



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux  
aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2017/01/11-08 du 17 MARS 2017

portant autorisation temporaire sur :

- La création de quatre forages de reconnaissance,
- Le busage de la craste du Bourg.

sur la commune du TEMPLE

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L. 211-1, L211-3, L. 214-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes de Gironde" révisé (SAGE NP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 19/01/2017 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » (SAGE LM) révisé et approuvé le 15/03/2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Lacs Médocains », en date du 17 janvier 2017 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation annexé ;
- VU** le rapport en date du 16/01/2017, et sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 février 2017 ;
- VU** l'avis de Bordeaux-métropole en date du 10 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne révisé, portant sur quatre orientations fondamentales telles la bonne gouvernance, la réduction des pollutions, l'amélioration de la gestion quantitative, la préservation et la restauration des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le SAGE NP, document de planification à portée réglementaire, donne la priorité aux économies d'eau, à la maîtrise des consommations et prévoient la mise en œuvre de ressources de substitution non déficitaires pour compléter nos sources d'approvisionnement en eau potable et soulager les nappes trop sollicitées ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau potable du département de la Gironde dépend à 99 % des eaux souterraines en nappes profondes et qu'elles sont pour certaines, globalement trop sollicitées et localement surexploitées.

**CONSIDÉRANT** l'évolution prévisible des besoins, notamment dans un contexte d'évolution démographique et de changements climatiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rechercher des ressources de substitution,

**CONSIDÉRANT** la nécessité temporaire de buser la craste du bourg sur un linéaire de 70 mètres aux fins d'accès à la parcelle du chantier de foration;

**CONSIDÉRANT** que la craste fait aujourd'hui office de récepteur des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées du bourg du Temple et des infrastructures routières qui l'entourent et que le rapport de contrôle en date du 16/12/2016, effectué par la police de l'eau au droit des futurs travaux, constate que le cours d'eau canalisé et busé sur une grande partie de son linéaire urbain est en très mauvais état général notamment sur le reste de son parcours.

**CONSIDÉRANT** la nature temporaire du busage, l'absence de floristique et de faunistique typiques d'un cours d'eau, la nature de son écoulement.

**CONSIDÉRANT** que la restauration de la craste après l'enlèvement du busage, permettra de retrouver une ripisylve aujourd'hui en grande partie disparue.

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER : AUTORISATION TEMPORAIRE**

Sont autorisés au bénéfice de **BORDEAUX-METROPOLE** représentée par son président **M. Alain JUPPE**, dénommée ci-après le permissionnaire:

- La création de quatre forages de reconnaissance,
- Le busage temporaire de la craste du Bourg.

Pour la réalisation des ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique et des textes en vigueur.

<b>OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS</b>	<b>RUBRIQUE</b>	<b>RÉGIME</b>
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1.1.1.0.	Déclaration
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	2.2.1.0.	Rejet temporaire des eaux de pompage Débit maximum : 4 800 m <sup>3</sup> /j Déclaration
Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	2.2.3.0.	Rejet temporaire des eaux de pompage compris au maximum entre les niveaux R1 et R2 Déclaration
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	3.1.1.0.	Busage temporaire du ruisseau sur un linéaire de 70 m. La capacité de débit du busage est inférieure à celle de la section du ruisseau. <b>Autorisation temporaire</b>

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2°) : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	3.1.2.0.	Busage temporaire sur un linéaire de 70 m <b>Déclaration</b>
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	3.1.3.0.	Busage temporaire sur un linéaire de 70 m <b>Déclaration</b>

## **ARTICLE 2 : EMPLACEMENT DES FORAGES**

Les quatre forages se situent à l'ouest du bourg de la commune du TEMPLE sur la parcelle N°1319 et 1327, de la section OA du plan cadastral de la commune du TEMPLE (plan de situation en annexe 1).

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES FORAGES**

Les ouvrages de reconnaissance sont décrits selon les coupes techniques présentées en annexe 2.

## **ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES NAPPES ETUDIÉES**

Nom du captage	Nappe Aquifère - Masse d'eau	Unité de gestion SAGE NP et classement	Prof. (m)
F1	Plio-quaternaire – FRFG045	Non concerné	40
F2	Miocène Helvétien - FRFG104	Miocène Littoral non déficitaire	94
F3	Miocène Aquitainien – FRFG103	Miocène Littoral non déficitaire	143
F4	Oligocène – FRFG102	Oligocène Littoral non déficitaire	262

## **ARTICLE 5 : ORGANISATION DU CHANTIER**

L'accès au chantier se fait via la RD 107.

Pendant la durée du chantier et des essais de pompage, le permissionnaire veille au bon entretien des ouvrages et de ses abords.

**5.1 - Suivi du chantier :** Les travaux sont strictement encadrés et les bonnes pratiques environnementales appliquées .

- Une réunion de chantier est tenue régulièrement sur le site du chantier avec information préalable de la police de l'eau.
- Il est défini un périmètre clôturé visant à sécuriser le chantier intra-muros et les alentours des effets du chantier.  
L'accès à l'intérieur du site est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées. A cet effet, le site est clôturé de façon que les passants et les propriétés voisines soient protégées des projections en tout genre issues du chantier.
- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits d'urgence pour la protection de l'environnement en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants.
- Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri et si nécessaire, par stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont interdits le long de la craste du Bourg,
- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huiles, carburants,...), les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
- En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, les terres souillées sont évacuées vers une filière autorisée.

**5.2 - Bruit :** Les machines sont insonorisées selon la réglementation en vigueur. Compte tenu de la présence de plusieurs habitations à proximité immédiate du site des travaux de forage et sauf contraintes de chantier exceptionnelles, décidées en accord avec le maître d'œuvre et la police de l'eau, les travaux sont exécutés sur la plage horaire 7h-20h, excepté les dimanches et jours fériés, conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 22/04/2016 applicable en Gironde. L'entreprise se conforme à la réglementation municipale complémentaire éventuelle.

### **5.3 – Rejet des eaux d'essai de nappe :**

→ Préalablement aux travaux il est proposé à la police de l'eau pour accord, la localisation justifiée du point de rejet dans la craste du bourg de façon que la réinfiltration de ces eaux ne faussent pas les mesures piézométriques sur les ouvrages étudiés.

Les eaux issues de la foration et des pompages d'essais sont rejetées vers la craste du bourg après traitement de leur turbidité et de leur pH. L'évacuation des eaux ne provoque aucune inondation des voiries et des parcelles avoisinantes.

**5.3 - Réception du chantier :** La réception définitive ne pourra être prononcée qu'à l'issue de la remise des rapports de fin de travaux dont un exemplaire est adressé à la police de l'eau.

## **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DES FORAGES - SURVEILLANCE**

- Une margelle bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel,
- La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel,
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage, puits. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles,
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité,
- Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique,
- Une sonde de pression permettant des mesures de niveau d'eau,
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite,
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes,
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son identifiant BSS,
- Le dossier d'ouvrage exécuté est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau).

## **ARTICLE 7 : BUSAGE DE LA CRASTE DU BOURG**

Le busage de la craste débute après le virage à gauche que forme son lit après qu'elle ait traversé l'ouvrage hydraulique au droit de la RD 107.

Les interventions suivantes sont réalisées sur la Craste du Bourg :

- Nettoyage du ruisseau (tonte, ...),
- Extraction des arbustes plantés le long de la rive droite de la craste, ces derniers sont conditionnés et stockés pour être replantés après les travaux, ou remplacés par de nouveaux sujets si leur conservation ne peut être assurée,
- Busage de la craste par des buses béton 500 mm (au minimum ) sur 70 ml. Les caractéristiques techniques des buses sont conformes aux contraintes de poids des engins,
- Mise en place de têtes de pont en amont et en aval du chantier,
- Remblai sur le busage par du concassé 20/80 jusqu'à la cote TN,

- Mise en place d'un géosynthétique.
- Conservation de la Craste du Bourg comme exutoire naturel des eaux pluviales du Bourg du Temple.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Le lit mineur de la Craste du Bourg n'est pas mis à nu pour ne pas libérer de matières en suspension lorsqu'elle est en eau. Elle est protégée de toute pollution éventuelle issue du chantier.
- Une zone de sécurité de 4 m par rapport à la route D 107 est conservée. Les eaux pluviales issues de celle-ci sont interceptées par la cunette, présente le long de la voirie durant la phase de chantier.
- Mise en place, lors de pluies intenses, d'un pompage des eaux pluviales en amont du busage au cas où la section de ce dernier empêcherait le libre écoulement des eaux issues du Bourg.
- Le pompage redirigera les eaux pluviales en aval du busage afin d'empêcher toute inondation de la RD 107 et des parcelles avoisinantes au chantier et de fausser les relevés piézométriques des forages.

#### **ARTICLE 8 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Le site est remis en état conformément au Schéma figurant en annexe 3

##### **La remise en état des lieux comprend notamment les opérations suivantes :**

- Extraction du remblai et des buses béton.
- Remise à l'identique de la craste selon l'annexe 3,
- La cote du fond de la Craste est identique à la cote initiale.
- Mise en place d'une géonate type coco sur la rive droite de la craste.
- Plantation des arbustes initialement déplacés.
- Conservation sur place de la grave non traitée mise en place entre la craste et la limite nord du site.

#### **ARTICLE 9 : ABANDON DES FORAGES**

En fin d'étude, les forages non conservés par le permissionnaire font l'objet d'un comblement dans les règles de l'art et le respect de la réglementation en vigueur (art.13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 sus-visé).

Au cas où des forages sont conservés pour servir ultérieurement à l'usage d'eau potable, une procédure de déclaration d'utilité publique au titre des codes de l'environnement et de la santé publique est engagée.

Pour tout autre usage des forages et notamment celui d'être utilisé aux fins de surveillance de la nappe, le permissionnaire en avise le Préfet (police de l'eau – DDTM 33) par le dépôt d'un dossier technique. Ce dernier présente la nouvelle destination de l'ouvrage, son équipement répondant aux normes de la réglementation en vigueur ainsi que l'organisme en charge du suivi de l'usage du forage et la convention de partenariat qui en découle.

### **II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour **une durée de SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle

demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement et de l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés du Préfet (DDTM-police de l'eau) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement et de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de **3 mois au plus** et de **1 mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 18 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,

Un avis de notification de l'arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **2 - à la charge du maire du TEMPLE :**

Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 22 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 23 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 dudit code.
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
  - par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

#### **ARTICLE 24 : SANCTIONS**

- **Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 25 : EXÉCUTION**

- le président de Bordeaux-Métropole,
- le maire du Temple,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, 17 MARS 2017  
Le PREFET

  
Délégué Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Thierry SUQUET

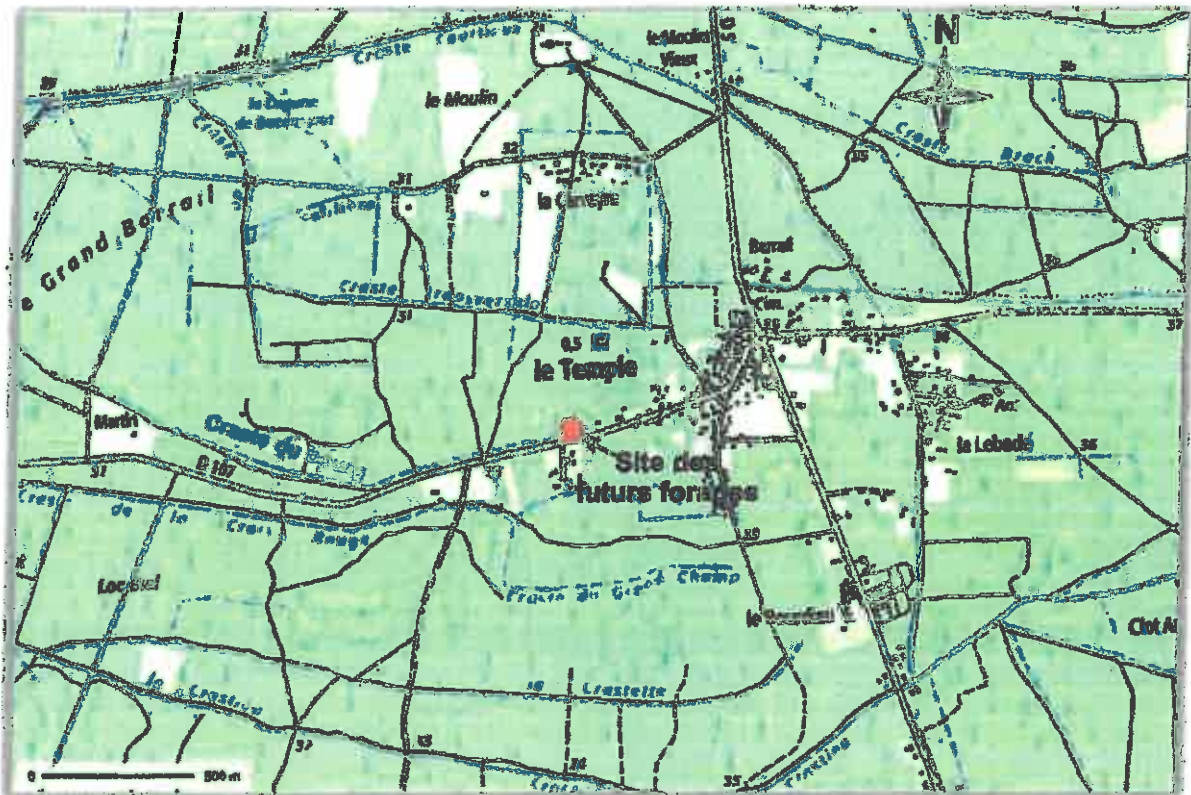
#### **ANNEXES :**

- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : coupes prévisionnelles des quatre forages,
- annexe 3 : schéma de remise en état des lieux

#### **PLAN DE DIFFUSION :**

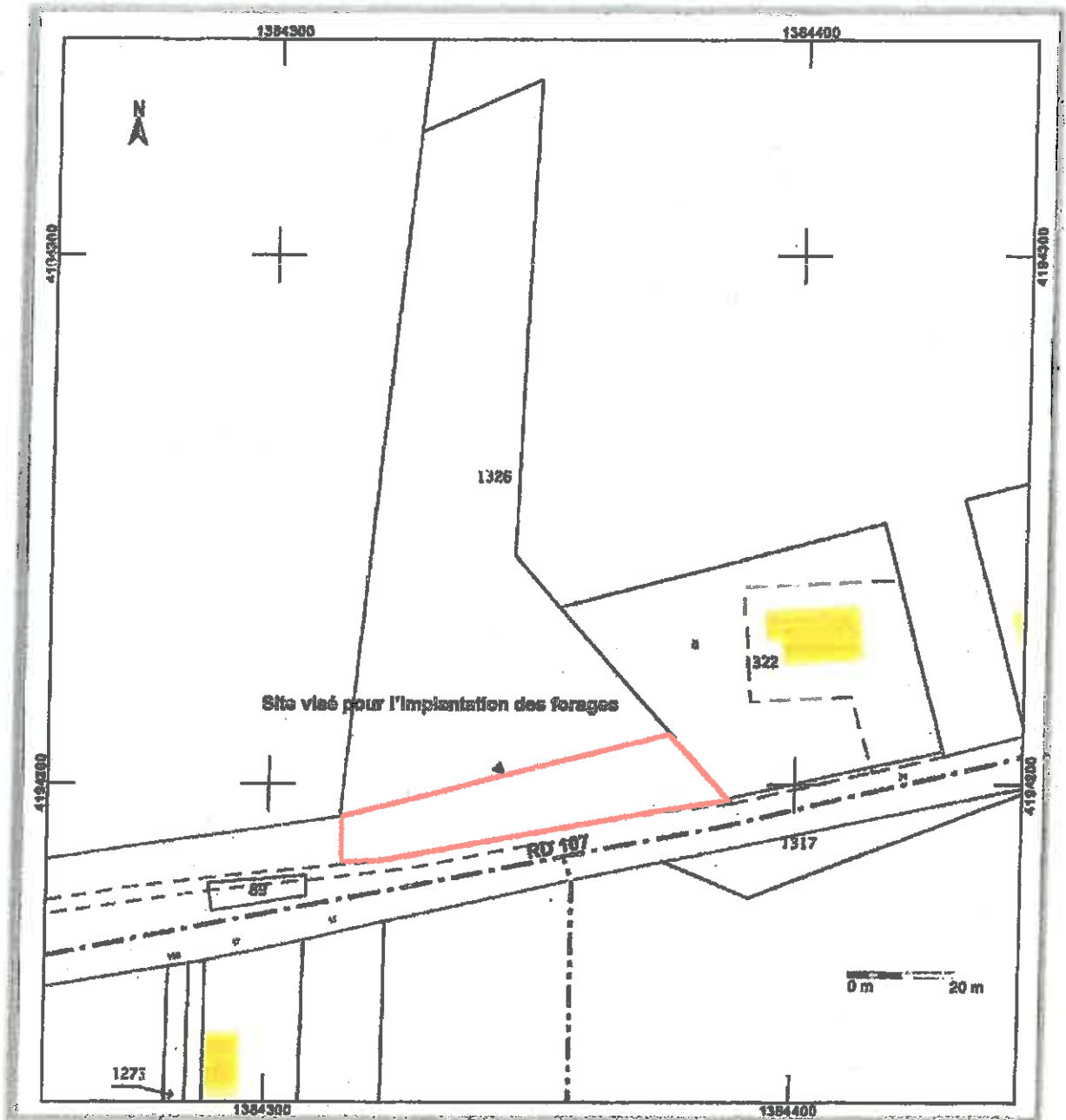
BORDEAUX-METROPOLE	1	DDTM 33	1
M. le Maire du TEMPLE	1	BRGM	1
Préfecture de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Lacs Médocains	1
Sous-préfecture de Lesparre-Médoc	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1





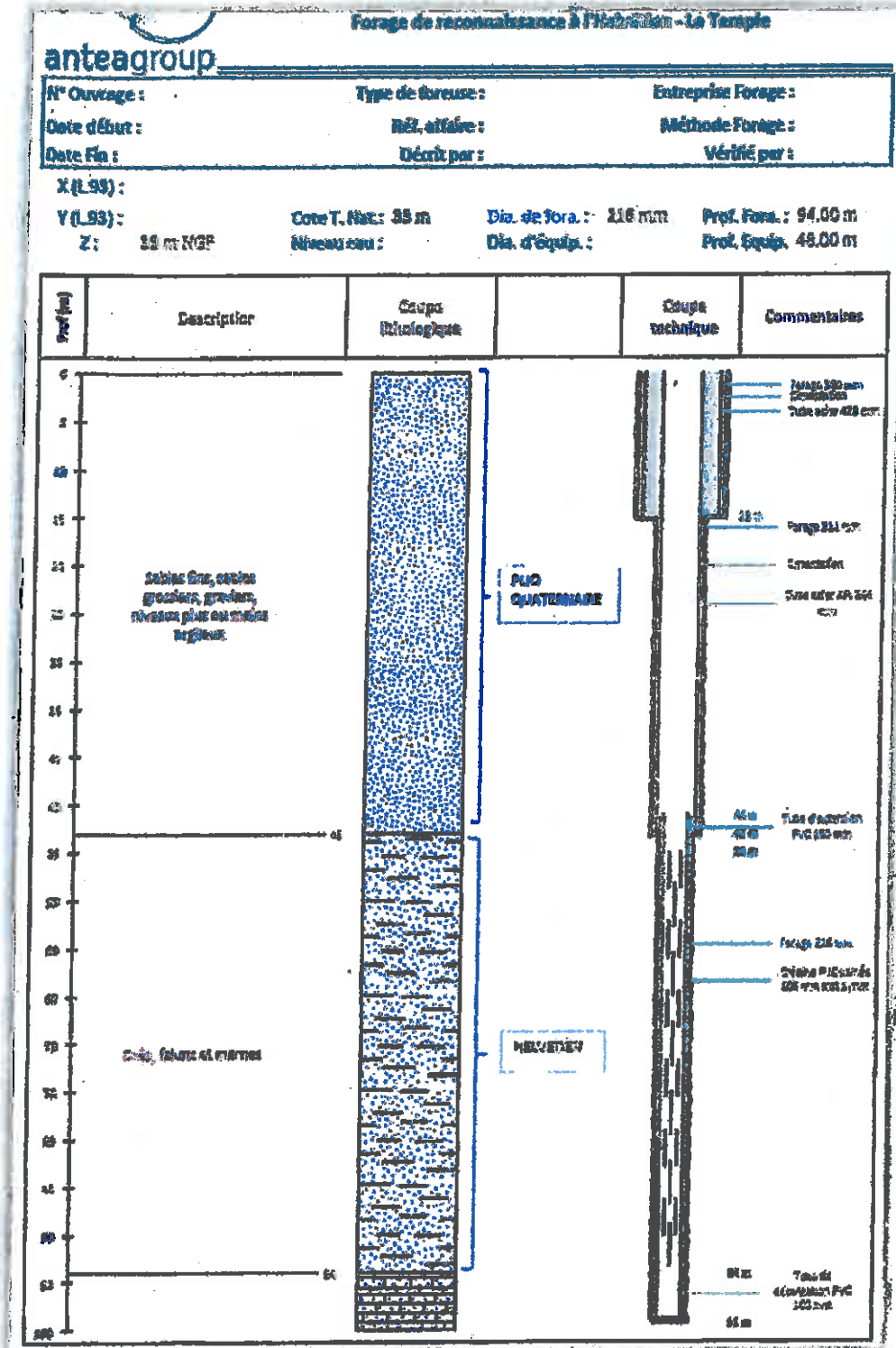
Localisation du projet sur le plan IGN à l'échelle 1/25 000

Annexe 1 - Plan de situation cadastrale

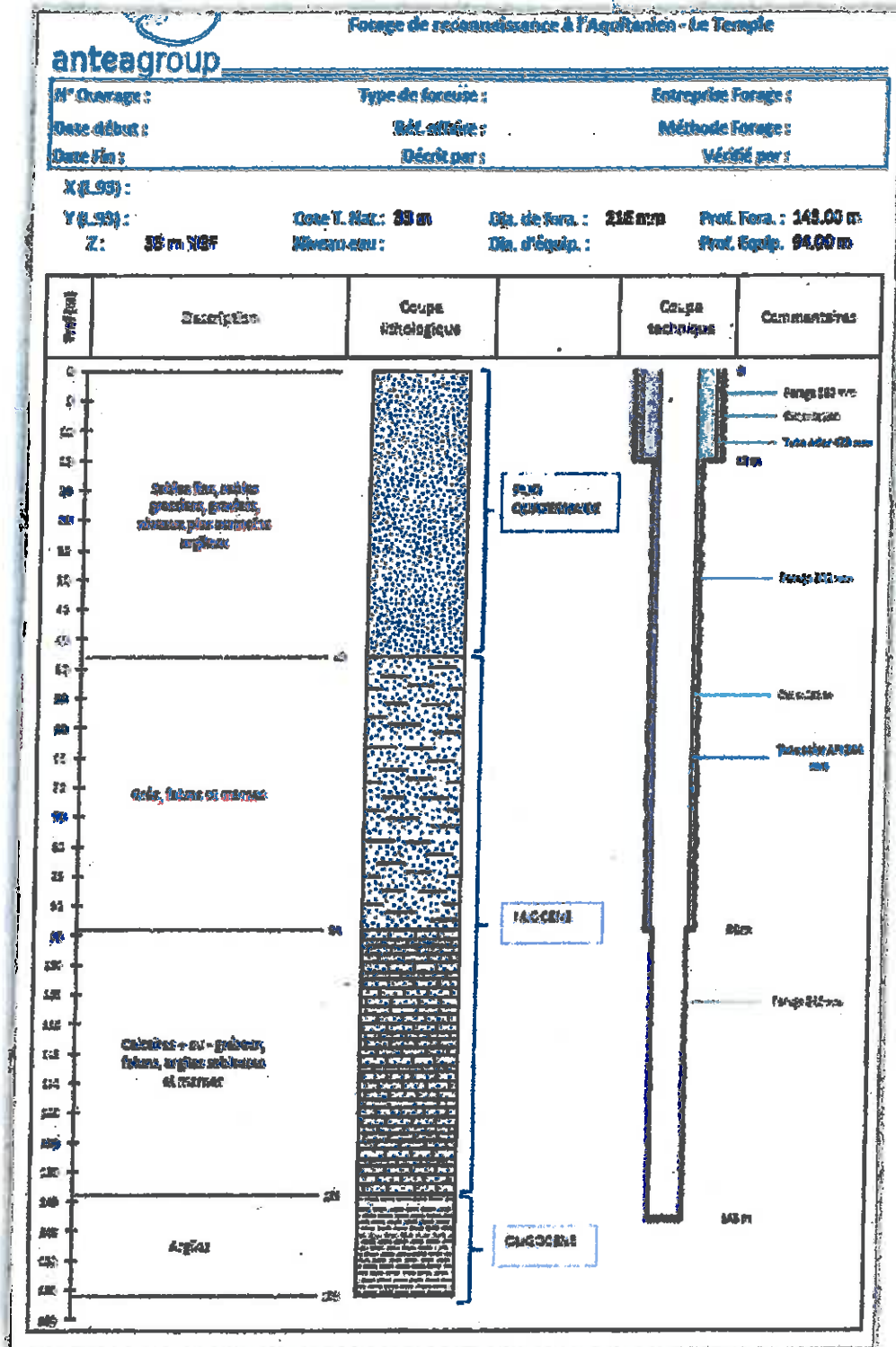


Localisation du projet de travaux sur le plan cadastral

Annexe 2



Coupe technique prévisionnelle du forage au Miocène Helvétien – Antéa Group



Coupe technique prévisionnelle du forage au Miocène Aquitainien – Antéa Group



Forage de reconnaissance à l'Oligocène - Le Temple

N° Ouvrage :	Type de foreuse :	Entreprise Forage :
Date début :	Réf. affaire :	Méthode Forage :
Date Fin :	Décrié par :	Vérifié par :

X (L.93) :

Y (L.93) :

Z : 99 m NGF

Cote T Nat. : 99 m

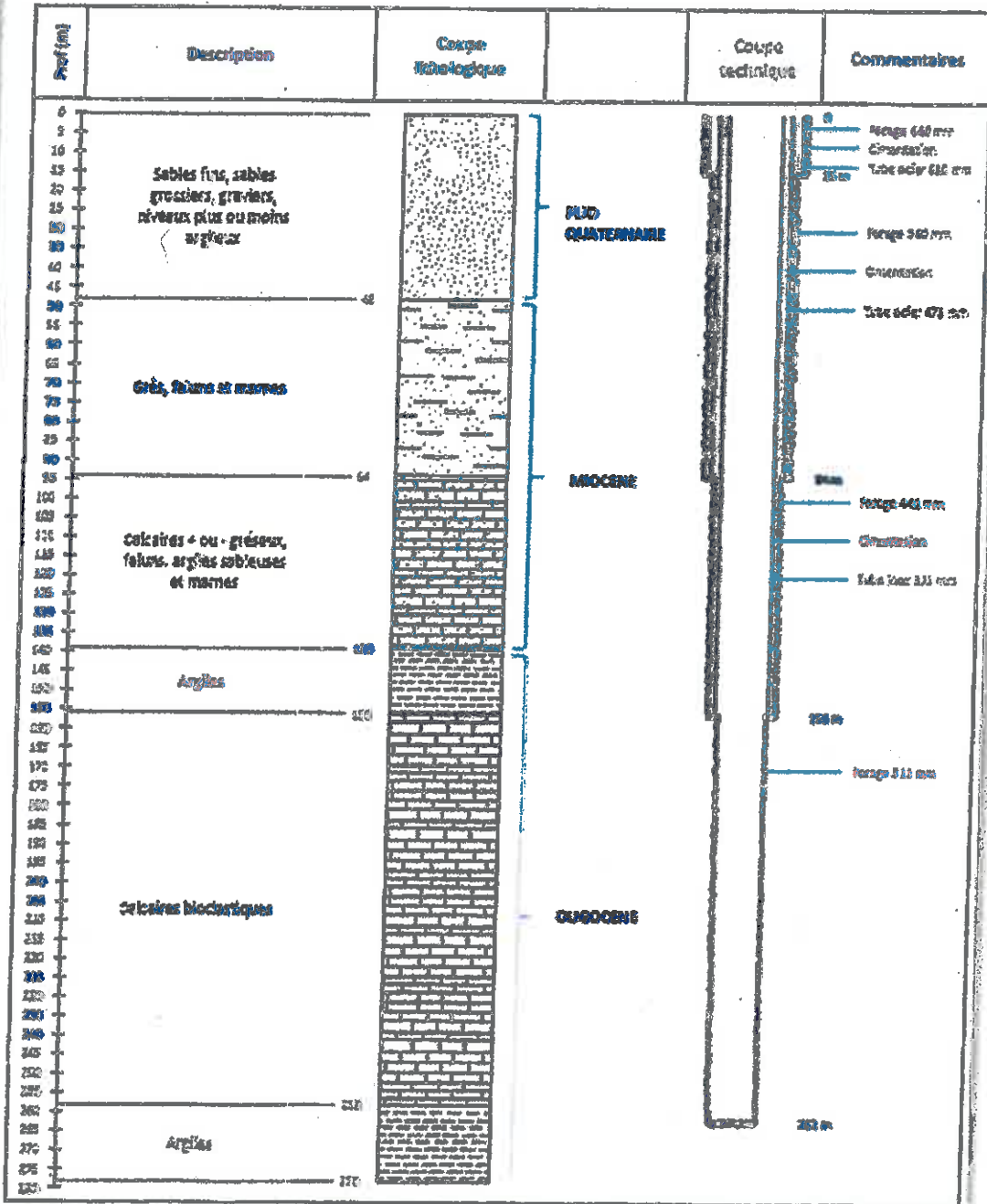
Niveau esu :

Dia. de fora. : 311 mm

Dia. d'équip. :

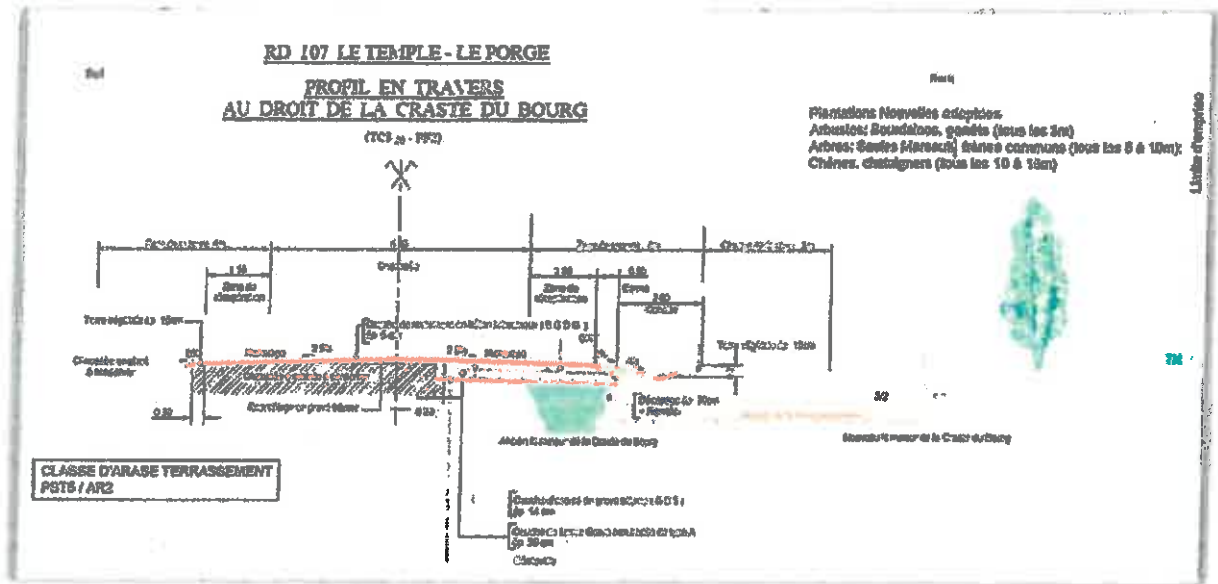
Prof. Fora. : 262,00 m

Prof. Equip. : 199,00 m



Coupe technique prévisionnelle du forage à l'Oligocène – Antea Group

# Annexe 3



**Coupe schématique de la craste du Bourg après les travaux d'extension et de sécurisation de la RD 107 – Département de la Gironde**